



12. Règlement du service de l'assainissement non collectif

REGLEMENT DU SERVICE

CHAPITRE 1ER : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er: Objet du règlement

L'objet du présent règlement est de déterminer les relations entre les usagers du service public de l'assainissement non collectif (dénommé SPANC) et ce dernier, en fixant ou en rappelant les droits et obligations de chacun en ce qui concerne notamment les conditions d'accès aux ouvrages, leur conception, leur réalisation, leur contrôle, leur fonctionnement, leur entretien, le cas échéant, leur réhabilitation, les conditions de paiement de la redevance d'assainissement non collectif, enfin les dispositions d'application de ce règlement.

Article 2 : Champ d'application territorial

Le présent règlement s'applique sur le territoire de La Commune de BEYNES.

Article 3: Définitions

Assainissement non collectif : par assainissement non collectif, on désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le prétraitement, l'épuration, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés au réseau public d'assainissement.

Eaux usées domestiques : les eaux usées domestiques comprennent les eaux ménagères (provenant des cuisines, buanderies, salles d'eau...) et les eaux vannes (provenant des WC).

Article 4: Responsabilités et obligations des propriétaires

Tout propriétaire d'un immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, est tenu de l'équiper d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter les eaux usées domestiques rejetées, à l'exclusion des eaux pluviales.

Ce propriétaire est responsable et prend en charge financièrement la conception et l'implantation de cette installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants. Il en est de même s'il modifie de manière durable et significative, par exemple à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation de l'immeuble, les quantités d'eaux usées domestiques collectées et traitées par une installation existante. Il ne doit pas modifier l'agencement ou les caractéristiques des ouvrages ou l'aménagement du terrain d'implantation sans avoir informé préalablement le SPANC.

La conception et l'implantation de toute installation doivent être conformes aux prescriptions techniques applicables aux systèmes d'assainissement non collectif, définies par arrêté interministériel du 6 mai 1996, complété le cas échéant par la réglementation locale, et destinées à assurer leur compatibilité avec les exigences de la santé publique et de l'environnement. Ces prescriptions concernent les conditions d'implantation, de conception, et de réalisation de ces installations, leur consistance et leurs caractéristiques techniques. Le respect de ces prescriptions donne lieu à un contrôle, obligatoire pour les propriétaires, qui est assuré par le SPANC à l'occasion de la conception des installations et de la réalisation des travaux.

Le propriétaire d'un immeuble tenu d'être équipé d'une installation d'assainissement non collectif qui ne respecte pas les obligations réglementaires applicables à ces installations, est passible des mesures administratives et des sanctions pénales mentionnées au chapitre 7.

Article 5 : Responsabilités et obligations des occupants d'immeubles

1 Le maintien en bon état de fonctionnement des ouvrages

L'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement des ouvrages, afin de préserver la qualité des eaux souterraines et superficielles et la salubrité publique. A cet effet, seules les eaux usées domestiques définies à l'article 3 sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Il est interdit d'y déverser tout corps solide ou non, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation. **Cette interdiction concerne en particulier:** les eaux pluviales, les

ordures ménagères même après broyage, les huiles usagées, les hydrocarbures, les liquides corrosifs, les acides, les médicaments, les peintures, les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

Le bon fonctionnement des ouvrages impose également à l'utilisateur :

- De maintenir les ouvrages en dehors de toute zone de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes;
- D'éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement;
- De maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface de ces dispositifs (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche au-dessus des ouvrages);
- De conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards;
- D'assurer régulièrement les opérations d'entretien.

2 L'entretien des ouvrages

L'utilisateur d'un dispositif d'assainissement non collectif, occupant des lieux, est tenu d'entretenir ce dispositif de manière à assurer :

- Le bon état des installations et des ouvrages, notamment des dispositifs de ventilation et, dans le cas où la filière le prévoit, des dispositifs de dégraissage;
- Le bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration
- Le bon fonctionnement du système de traitement
- L'accumulation normale des boues et des flottants à l'intérieur de la fosse.

Article 6 : Droit d'accès des agents chargés de la réalisation du contrôle (agents du SPANC ou d'une entreprise)

Les agents chargés du contrôle ont accès aux propriétés privées pour assurer les contrôles. Cet accès doit être précédé d'un avis préalable de visite notifié au propriétaire des ouvrages et, le cas échéant, à l'occupant des lieux dans un délai raisonnable (*environ 15 jours*). L'utilisateur doit faciliter l'accès de ses installations aux agents du SPANC et être présent ou représenté lors de toute intervention du service.

Au cas où l'utilisateur s'opposerait à cet accès pour une opération de contrôle technique, les agents chargés du contrôle relèveront l'impossibilité matérielle dans laquelle ils ont été mis d'effectuer leur contrôle. Un rapport sera transmis au Maire qui, le cas échéant, au titre de ses pouvoirs de police, constatera ou fera constater l'infraction.

CHAPITRE 2 : CONTROLE DE CONCEPTION, D'IMPLANTATION ET DE BONNE EXECUTION DES INSTALLATIONS NOUVELLES OU REHABILITEES

Article 7 : Informations données au niveau du certificat d'urbanisme et du permis de construire.

Lors d'une demande de certificat d'urbanisme ou de permis de construire, le SPANC est consulté et donne son avis sur le projet d'assainissement de la future construction.

Article 8 responsabilités et obligations du propriétaire

Il revient au propriétaire de réaliser ou de faire réaliser par un prestataire de son choix, lorsque cela est recommandé par le service, une étude de définition de filière, afin que la compatibilité du dispositif d'assainissement non collectif choisi avec la nature du sol, les contraintes du terrain et son bon dimensionnement soient assurés. La conception et l'implantation de toute installation, nouvelle ou réhabilitée, doivent être conformes aux prescriptions techniques nationales applicables à ces installations ainsi qu'aux schémas de zonage d'assainissement, Plans Locaux d'Urbanisme ou Cartes Communales, validés par enquête publique.

Article 9 : Contrôle de la conception et de l'implantation des installations

Le SPANC informe le propriétaire ou futur propriétaire de la réglementation applicable à son installation, et procède aux contrôles de la conception et de l'implantation de l'installation concernée et lui remet :

- Trois exemplaires du formulaire "Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif à remplir, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, de la filière, des ouvrages et des études déjà réalisées ou à réaliser ;
- La liste des pièces obligatoires à présenter pour permettre le contrôle de conception de son installation :
 - un plan de situation de la parcelle ;
 - un plan de masse du projet d'installation ;

- Une information réalisée par le SPANC portant sur la réglementation applicable en matière d'assainissement non collectif ainsi que le présent règlement ;
- Une notice technique réalisée par le SPANC portant sur l'assainissement non collectif.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle, (ensemble immobilier ou installation diverse rejetant des eaux usées domestiques) le pétitionnaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, l'implantation, les dimensions, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet (article 14 de l'arrêté du 6 mai 1996).

Le dossier (formulaire "Demande d'autorisation pour l'installation d'un dispositif d'assainissement non collectif complétés et accompagnés de toutes les pièces à fournir) est retourné au service par le pétitionnaire.

Le SPANC formule son avis qui peut être favorable, favorable avec réserves, ou défavorable. Dans ces deux derniers cas l'avis est expressément motivé. Le SPANC adresse, dans les conditions prévues au chapitre 5, un courrier de notification d'avis.

- Au pétitionnaire,
- Au maire,
- Au service instructeur du permis de construire, le cas échéant,
- Au préfet dans le cas où les dispositifs seraient soumis à dérogation préfectorale.

Article 10 : Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire tenu d'équiper son immeuble d'une installation d'assainissement non collectif ou qui modifie ou réhabilite une installation existante, est responsable de la réalisation des travaux correspondants. Ceux-ci ne peuvent être exécutés qu'après avoir reçu un avis favorable du SPANC, à la suite du contrôle de leur conception et de leur implantation visé à l'article 8 ou, en cas d'avis favorable avec réserves, après modification du projet pour tenir compte de celles-ci.

Le propriétaire doit informer le SPANC de l'état d'avancement des travaux et lui communiquer, le cas échéant, les coordonnées de l'entrepreneur afin que le SPANC puisse contrôler leur bonne exécution avant remblaiement, par visite sur place effectuée dans les conditions prévues par l'article 6.

Article 11: Contrôle de la bonne exécution des ouvrages

Le propriétaire ne peut faire remblayer tant que le SPANC n'a pas émis un avis favorable. Dans le cas contraire, le propriétaire engage sa responsabilité.

Le propriétaire avise le « SPANC » de la fin des travaux et prend rendez-vous pour la visite de contrôle.

Le SPANC ou l'entreprise mandatée par le SPANC effectue ce contrôle par une visite sur place dans les conditions prévues à l'article 6 et dans un délai maximum de trois jours ouvrables.

Ce contrôle a pour objet de vérifier que la réalisation, la modification ou la réhabilitation des ouvrages est conforme à la réglementation ainsi qu'au projet du pétitionnaire validé par le SPANC,

L'avis du service est adressé au propriétaire des ouvrages dans les conditions prévues au chapitre 5.

CHAPITRE 3 : contrôle de diagnostic initial des installations existantes

Article 12: Réglementation

En application de la réglementation (article L2224-8 du code général des collectivités territoriales), un contrôle initial des installations existantes sera réalisé sur l'ensemble du territoire du « SPANC ».

Ce diagnostic sera le moyen approprié pour étudier au cas par cas la nécessité des réhabilitations et de définir une hiérarchie des problèmes constatés.

Article 13: Information

Après une information préalable des usagers, un rendez-vous sera fixé par le «SPANC» et validée par courrier.

Les termes du courrier permettront une modification des rendez vous dans le cas où l'utilisateur le demandera, cette alternative pourra se gérer par téléphone.

Article 14: déroulement du contrôle diagnostic initial

La visite sur place se fait dans les conditions définies par l'article 6 du règlement du «S.P.A.N.C ». Il s'agit de vérifier minutieusement :

- l'existence d'une installation d'assainissement non collectif. Le prestataire examinera visuellement, depuis tous les points d'eau de l'habitation, les dispositifs de collecte, de prétraitement, de traitement et d'exutoire le cas échéant.
- l'implantation, les caractéristiques et l'état de cette installation. Cet examen donnera lieu à l'établissement d'un plan où tous les éléments recensés seront indiqués.

Article 15: Rapport de visite et avis de conformité

A la suite de ce diagnostic, le «SPANC » établira un rapport de visite comprenant :

- Le plan
- Les notes prises
- Un avis, qui pourra être favorable, favorable avec réserves ou défavorable. Dans ces deux derniers cas, l'avis est expressément motivé et est accompagné de recommandations pour la mise en conformité.

Ce rapport sera remis au propriétaire dans les conditions du chapitre 5.

CHAPITRE 4 : CONTROLE PERIODIQUE DE BON FONCTIONNEMENT ET D'ENTRETIEN DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF

Article 16 Responsabilités et obligations de l'occupant de l'immeuble

L'occupant de l'immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif est responsable du bon fonctionnement ainsi que du bon entretien des ouvrages dans les conditions prévues à l'article 5.

L'occupant de l'immeuble peut réaliser lui-même les opérations d'entretien des ouvrages ou choisir librement le prestataire qui s'en chargera. En outre, l'organisme réalisant les opérations d'entretien est responsable de l'élimination des matières de vidange, qui doit être effectuée conformément aux dispositions réglementaires.

Article 17 : Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages

Le contrôle périodique de bon fonctionnement et d'entretien des ouvrages d'assainissement non collectif concerne toutes les installations neuves, réhabilitées ou existantes. Ce contrôle est exercé sur place par les agents chargés de la réalisation du contrôle dans les conditions prévues par l'article 6. Il a pour objet de vérifier que le fonctionnement et l'entretien des ouvrages sont satisfaisants, qu'ils n'entraînent pas de pollution des eaux ou du milieu aquatique et ne porte pas atteinte à la salubrité publique. Il porte au minimum sur les points suivants :

- vérification du bon état des ouvrages, de leur ventilation et leur accessibilité,

- vérification du bon écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration,
- vérification de l'accumulation normale des boues à l'intérieur de la fosse,
- en outre, s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel un contrôle de la qualité du rejet peut être effectué,
- vérification des certificats de vidanges remis par le prestataire ayant réalisé les vidanges et comportant au moins :
 - son nom, sa raison sociale et son adresse,
 - l'adresse de l'immeuble où est située l'installation dont la vidange a été réalisée,
 - le nom de l'occupant ou du propriétaire,
 - la date de la vidange,
 - les caractéristiques, la nature et la quantité des matières éliminées,
 - le lieu où les matières de vidange sont transportées en vue de leur élimination.

A l'issue de ce contrôle, le « SPANC » invite, le cas échéant, le propriétaire et/ou l'occupant, à réaliser les opérations d'entretien nécessaires.

CHAPITRE 5 : INFORMATION DES USAGERS APRES CONTROLE DES INSTALLATIONS

Article 18 : Information des usagers du SPANC

Les observations réalisées au cours d'une visite de contrôle sont consignées sur un rapport de visite dont une copie est adressée au propriétaire de l'immeuble, ainsi que, le cas échéant, à l'occupant des lieux. L'avis rendu par le service à la suite du contrôle est porté sur le rapport de visite.

Lorsque le rapport de visite mentionne la nécessité d'apporter des améliorations au système d'assainissement, les délais dans lesquels les travaux correspondants doivent être entrepris ne peuvent excéder quatre ans. Un nouveau contrôle sera alors réalisé.

En cas de contestation, suite à la réception du rapport de visite établissant une non-conformité du système d'assainissement non collectif, L'usager doit dans un délai de deux mois, apporter la preuve du contraire.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 19: Redevance d'assainissement non collectif

Les prestations de contrôle assurées par le service public d'assainissement non collectif donnent lieu au paiement par l'usager d'une redevance d'assainissement non collectif. Cette redevance est destinée à financer les charges du service.

Son montant varie selon la nature des opérations de contrôle effectuées. Les montants de la redevance sont fixés par le contrat d'affermage.

Article 20: Redevables

La redevance portant sur le contrôle de la conception, de l'implantation et de la bonne exécution des ouvrages est facturée au propriétaire de l'immeuble.

La redevance portant sur les contrôles de bon fonctionnement et d'entretien est facturé au propriétaire qui pourra la répercuter éventuellement à l'occupant.

Article 21 : Recouvrement de la redevance

Le recouvrement de cette redevance est assuré par la collectivité via les services de la trésorerie.

Sont précisés sur le titre de recette :

- le montant de la redevance ;
- la date du contrôle de bonne exécution des travaux toute modification du montant de la redevance ainsi que la date de son entrée en vigueur ;
- la date limite de paiement de la redevance ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du service d'assainissement non collectif, ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie) et ses jours et heures d'ouverture. Les demandes d'avance sont interdites.

CHAPITRE 7 INFRACTIONS ET POURSUITES

Article 23 : Principes généraux

Toute infraction au présent règlement peut donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 24 : Pénalités financières pour absence ou mauvais état de fonctionnement

L'absence d'installation d'assainissement non collectif réglementaire sur un immeuble qui doit en être équipé ou son mauvais état de fonctionnement, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement d'une pénalité prévue par l'article L.1331-8 du Code de la santé publique.

Article 25 : Police administrative (pollution de l'eau ou atteinte à la salubrité publique)

Pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique due, soit à l'absence, soit au mauvais fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif, le maire doit intervenir en application de son pouvoir de police (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales). Il doit prévenir le particulier du risque qu'il fait courir à la salubrité publique et l'enjoindre d'agir en prenant un arrêté de police.

En cas de carence persistante du propriétaire, dûment constatée, la collectivité peut agir au lieu et place du propriétaire de la filière dès lors qu'une telle carence implique une pollution avérée et qu'il est urgent de lutter contre elle.

Article 26: Constats d'infractions pénales

Les infractions pénales aux dispositions applicables aux installations d'assainissement non collectif ou celles concernant la pollution de l'eau sont constatées, soit par les agents et officiers de police judiciaire qui ont une compétence générale, dans les conditions prévues par le Code de procédure pénale, soit, selon la nature des infractions, par les agents de l'Etat, des établissements publics de l'Etat ou des collectivités territoriales, habilités et assermentés dans les conditions prévues par le Code de la santé publique, le Code de l'environnement, le Code de la construction et de l'habitation ou Code de l'urbanisme.

A la suite d'un constat d'infraction aux prescriptions prises en application du Code de la construction et de l'habitation et du Code de l'urbanisme, les travaux peuvent être interrompus par voie judiciaire (tribunal compétent) ou administrative (maire ou préfet).

A, *Beynes*
Le Maire de BEYNES

Le, *11 août 2013.*



SAUR
SAS au capital de 101 529 000 €
RCS Versailles 339 879 984
DIRECTION REGIONALE NORD-ILE DE FRANCE-NORMANDIE
2 rue de la Bresle - 78312 Maurepas
Tel. 01 30 13 89 00 - Fax 01 30 13 34 83